

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1357)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE343

présenté par

M. Benoit, M. Reynier, M. Sauvadet et M. Tuaiva

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ces mesures peuvent être assorties d'une exécution provisoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le choix qui a été fait pour la constitution du groupe, les mesures de publicité du jugement ne peuvent être mises en oeuvre que lorsque tous les recours ordinaires et le pourvoi en cassation ont été épuisés. L'aboutissement de la procédure peut donc être très long, et surtout déconnecté de l'acte déclencheur du préjudice pour le consommateur. Cette durée aura notamment pour conséquence des pertes de preuves pour les consommateurs lésés.

Cet amendement a donc pour objet de redonner un peu de pouvoir au juge et de lui donner la possibilité de déclencher la mise en oeuvre des mesures de publicité en demandant une exécution provisoire.